

barème déterminé et selon la fréquence des accidents dans chaque classe ou groupe. Chacune des classes est responsable du coût de tous les accidents qui se produisent dans cette classe.

Les lois s'appliquent à des emplois désignés, mais la gamme des industries protégées par chaque loi est très étendue. Les principales catégories de travailleurs qui ne sont pas visés par les dispositions de la loi sont les travailleurs agricoles (qui ne sont protégés qu'en Ontario), les domestiques, les travailleurs auxiliaires, les employés d'entreprises financières, d'assurances, et d'ordre professionnel, les employés d'organisations religieuses, ou de bienfaisance sans but lucratif, et les travailleurs de certaines industries des services, dans la plupart des provinces, tels que les salons de barbier ou de coiffure. Les petites entreprises, c'est-à-dire celles qui ont moins qu'un nombre déterminé d'employés, sont exclues du champ d'application de la loi dans certaines provinces. Règle générale, les emplois non visés par la loi peuvent être inclus sur demande de l'employeur.

Les prestations d'invalidité sont établies à 75 p. 100 du traitement et sont sujettes à un plafond annuel. Lorsque l'invalidité est permanente, une pension à vie est versée, sans tenir compte des gains futurs. Les soins médicaux sont assurés sans restriction, sans période d'attente, et des services de réadaptation sont offerts au besoin. Quand il y a décès à la suite d'un accident du travail, des versements mensuels fixes sont effectués à l'endroit des personnes à charge.

Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés du gouvernement fédéral victimes d'accidents à l'échelle des prestations prévue par la loi de la province dans laquelle l'employé travaille habituellement. Les marins qui ne sont pas protégés par une loi provinciale d'indemnisation des accidentés du travail ont droit à l'indemnisation en vertu de la loi fédérale sur l'indemnisation des marins marchands.

* On trouvera des renseignements plus détaillés dans la publication du ministère du Travail intitulée: *La réparation des accidents du travail au Canada; comparaison des lois provinciales.*

32.—Accidents du travail déclarés et indemnités versées par les Commissions des accidents du travail, 1964

Provinces	Accidents du travail déclarés					Indemnités versées ²
	Soins médicaux seulement ¹	Invalidité temporaire	Invalidité permanente	Mortels	Total	
Terre-Neuve.....	5,174	3,637	76	13	8,900	2,130,167
Île-du-Prince-Édouard.....	1,288	972	11	8	2,274	392,905
Nouvelle-Écosse.....	12,866	8,478	303	33	21,680	5,428,485
Nouveau-Brunswick.....	11,413	9,967	189	36	21,605	4,105,250
Québec.....	205,953	83,884	2,909	313	143,969	32,848,610 ²
Ontario.....	14,364	11,042	452	291	25,937	67,285,827 ²
Manitoba.....	14,339	9,484	183	57	24,063	5,319,266
Saskatchewan.....	32,179	22,168	817	113	55,277	12,070,924
Alberta.....	49,641	24,869	1,234	155	75,899	24,211,268
Colombie-Britannique.....
Total.....	1,053	672,691	163,622,978

¹ Accidents exigeant des soins médicaux mais ne causant pas d'invalidité assez prolongée pour donner droit aux indemnités; la durée réglementaire diffère d'une province à l'autre. ² Sont compris, sauf indication contraire, les paiements pour compenser les salaires perdus, les paiements pour soins médicaux, les frais d'hospitalisation et de réadaptation (non comprises les dépenses en immobilisation), les pensions payées (non pas le total des pensions accordées) pour invalidité temporaire ou permanente. ³ Ne comprend pas les paiements des employeurs qui indemnisent directement leurs employés; ces employés relèvent de l'Annexe I de la loi sur la réparation des accidents du travail de l'Ontario et du Québec.